

propositions de récompenses honorifiques à présenter en faveur des marins des équipages de la flotte et des hommes de troupes en activité.

La direction des services administratifs conserve les mêmes attributions en ce qui concerne la marine du commerce et les sauvetages accomplis isolément sur le littoral.

La dépense résultant des concessions de médailles sera imputée sur les fonds du chapitre XVI, article 1^{er}, du budget.

Art. 2. L'insertion du présent arrêté au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Fait à Paris, le 12 février 1881.

Signé : G. CLOUÉ.

N° 274. — *RAPPORT au président de la République française, suivi d'un décret ayant pour objet d'investir les vice-consuls rétribués des fonctions attribuées aux consuls comme suppléant à l'étranger les administrateurs de la marine.*

(3^e Direction : Services administratifs, 1^{er} bureau : Inscription maritime et police de la navigation.

Paris, 22 février 1881.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — D'après l'article 4 de l'ordonnance du 26 octobre 1833, les vice-consuls et les agents consulaires ne peuvent remplir les fonctions attribuées aux consuls comme suppléant à l'étranger les administrateurs de la marine, qu'autant qu'ils y ont été autorisés d'une façon spéciale par le Département de la marine.

Cette autorisation était nécessaire alors que les agents de ces deux catégories pouvaient être choisis en dehors de nos nationaux. Mais il n'en est plus de même aujourd'hui, du moins en ce qui concerne les vice-consuls, qui possèdent tous la qualité de Français.

Agents de carrière, comptables du Trésor public depuis le 1^{er} janvier 1877, les vice-consuls rétribués présentent des garanties qui permettent de leur confier à tous, en vertu d'une investiture générale, des attributions qu'ils ne pouvaient précédemment exercer qu'en vertu de décisions spéciales et à titre personnel.

Mon collègue au Département des affaires étrangères est d'ailleurs entré dans cette voie en obtenant votre sanction pour un décret en date du 19 janvier 1881 qui a conféré à tous les vice-consuls rétribués les fonctions d'officiers de l'état civil et de notaires, ainsi que les pouvoirs judiciaires spécifiés par le décret du 22 septembre 1854.

Par ces motifs et d'accord avec M. le Ministre des affaires